

REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

DIRECTION DU CABINET

ARRETE N° 000069 /PM

du 05 MAI 2008

Complétant l'arrêté n° 00192/PM du 10 août 2007, modifiant et complétant l'arrêté n°0073/PM du 04 juillet 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives au Niger (ITIEN).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Constitution du 09 Août 1999;

VU l'Ordonnance N° 99-56 du 22 novembre 1999 déterminant l'Organisation Générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU l'Ordonnance N° 99-57 du 22 novembre 1999 déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

VU le Décret N° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-56 du 22 novembre 1999 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

VU le Décret N°2007-214/PRN du 03 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret N°2007-218/PRN du 09 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°2007-396/PM du 1^{er} octobre 2007 modifiant et complétant le décret n°2007-371/bis/PM du 05 septembre 2007, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant leurs attributions ;

SUR Proposition du Directeur de Cabinet du Premier Ministre,

ARRETE



Article premier : L'arrêté n°00192/PM du 10 août 2007, modifiant et complétant l'arrêté n°0073/PM du 04 juillet 2005 portant création, attributions, composition et fonctionnement du dispositif institutionnel de préparation et de suivi de la mise en œuvre de l'ITIEN au Niger, est modifié et complété en ses articles 5 et 14 ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Secrétariat Permanent est doté d'une autonomie de gestion et est soumis à l'ensemble des règles de la comptabilité publique. Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par arrêté du Premier Ministre.

Article 14 (nouveau) : Les ressources du Secrétariat Permanent proviennent :

- des subventions du budget de l'Etat ;
- des revenus provenant des industries extractives et plus spécifiquement des recettes parafiscales et de redevances ;
- des fonds de concours des institutions financières internationales ;
- de la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre accessoire ;
- des revenus de leurs biens et des produits des cessions autorisées de éléments de son patrimoine ;
- des dons et legs dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines et de l'Energie et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

05 MAI 2008
Fait à Niamey, le

Signé : Le Premier Ministre

SEINI OUMAROU

Pour Ampliation

Le Directeur de Cabinet
du Premier Ministre

